



Luxembourg, le

07 MARS 2023

Simon-Christiansen & Associés SA
B.P. 108
L-8303 Capellen

RECOMMANDE

Avec avis de réception

N/Réf. : 104568

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Extension du camping Holtz » sur le territoire de la commune de Rambrouch – Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : 20200696

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 3 décembre 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser une extension du camping à Holtz avec la construction de nouveaux emplacements de camping (avec des petites cabanes résidentielles) et des places pour caravanes. Le projet figure à l'annexe IV (catégorie 67) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception des nouvelles installations de camping, avec la mise en place de constructions légères et relativement petites (« tiny house », « yourte » et cabanes en bois),
- du faible taux d'imperméabilisation supplémentaire lié à l'extension du camping (14%), grâce notamment à l'usage de chemins gravillonnés ou en dalles engazonnées, de revêtements en pavé drainant ou encore de plateformes en bois pour l'emplacement des cabanes,

- de la mise en place de mesures afin de limiter l'impact des activités du camping sur le cours d'eau (interdictions de baignade, de toute activité aquatique et de pêche, délimitations avec des éléments naturels comme des haies et arbustes, surveillance du respect des consignes),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Toutefois, nous attirons votre attention sur la nécessité de garantir une bande libre de constructions d'au moins 5 mètres de large au niveau du cours d'eau, mesurée à partir de la crête de la berge, afin de maintenir une zone tampon essentielle à sa protection. De plus, lors de la planification du projet, la prise en compte de la thématique des précipitations extrêmes et des crues subites sera indispensable pour l'évacuation des eaux de surface et éviter des dégâts aussi bien pour le matériel et les personnes que pour la nature.

Au cas où la conception du projet serait modifiée, il est nécessaire de se concerter avec l'autorité compétente sur la validité de la présente décision.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement